

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre du groupe «Al-Qaïda» et d'organisations apparentées

du 7 novembre 2001

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 184, al. 3, et 185, al. 3, de la Constitution¹,

arrête:

Art. 1 Interdiction du groupe

¹ Le groupe «Al-Qaïda» est interdit.

² L'interdiction s'étend aux groupes secrets ou successeurs et aux organisations ou groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont similaires à ceux d'«Al-Qaïda», ou qui agissent sur son ordre.

Art. 2 Dispositions pénales

¹ Quiconque s'associe sur le territoire suisse à un groupe interdit au sens de l'art. 1, lui apporte son soutien personnel ou matériel, organise des actions de propagande en faveur du groupe ou de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, sous réserve de dispositions pénales plus sévères.

² Est aussi punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 6, ch. 2, du code pénal² est applicable.

Art. 3 Confiscation de valeurs patrimoniales

Les dispositions générales du code pénal³, en particulier l'art. 59, ch. 3 et 4, sont applicables.

Art. 4 Communication des décisions

Les autorités compétentes communiquent au Ministère public de la Confédération et à l'Office fédéral de la police, en expédition intégrale, sans retard ni frais, tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu.

RS 122

¹ RS 101

² RS 311.0

³ RS 311.0

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 8 novembre 2001 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

7 novembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz